

Lucette Labrosse Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. LABROSSE

File No.: 19093.

1986: October 29; 1987: April 9.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard *, Lamer and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Fortune telling — Defence of honest belief — No basis for accused's that she had special powers to predict future — Defence of honest belief not open on the facts of this case — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 323(b).

The Municipal Court of Montréal convicted appellant of fortune telling, contrary to s. 323(b) of the *Criminal Code* which provides that "Every one who fraudulently . . . undertakes, for a consideration, to tell fortunes . . . is guilty of an offence punishable on summary conviction". She testified at trial that she enjoyed special powers to predict the future, but the judge did not believe her. On a trial *de novo*, the Superior Court judge quashed the conviction and entered an acquittal. The Court of Appeal restored the conviction.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McIntyre, Lamer and La Forest JJ.: Given the trial judge's finding that the accused knew full well that she had no basis for her claim to be able to predict people's futures, the defence of honest belief was not open on the facts of this case.

Per Beetz J.: I agree with the conclusion of McIntyre, Lamer and La Forest JJ. that the appeal should be dismissed.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 323(b).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1984), 17 C.C.C. (3d) 283, allowing the Crown's appeal from a judgment of

Lucette Labrosse Appelante

c.

a Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. LABROSSE

N° du greffe: 19093.

b 1986: 29 octobre; 1987: 9 avril.

Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard *, Lamer et La Forest.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Dire la bonne aventure — Défense de croyance honnête — Aucun fondement à la prétention de l'accusée qu'elle avait des pouvoirs spéciaux de prescience — Pas de recours possible à la défense de croyance honnête vu les faits — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 323b).

La Cour municipale de Montréal a déclaré l'appelante coupable d'avoir dit la bonne aventure, contrairement à l'al. 323b) du *Code criminel*, selon lequel «Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement . . . entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure». Elle a témoigné au procès qu'elle jouissait de pouvoirs spéciaux de prescience, mais le juge ne l'a pas crue. Au procès *de novo*, la Cour supérieure a annulé la condamnation et un acquittement a été inscrit. La Cour d'appel a rétabli la condamnation.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

g Les juges McIntyre, Lamer et La Forest: Vu la conclusion du juge du procès que l'accusée savait pertinemment qu'elle n'avait aucun fondement pour prétendre pouvoir dire l'avenir, elle ne pouvait se prévaloir de la défense de croyance honnête.

h Le juge Beetz: Je suis d'accord avec la conclusion des juges McIntyre, Lamer et La Forest que le pourvoi doit être rejeté.

i Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 323b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1984), 17 C.C.C. (3d) 283, qui a accueilli un appel du ministère public à l'encontre

* Chouinard J. took no part in the judgment.

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

Paradis J.¹, allowing the accused's appeal on a trial *de novo* from her conviction for fortune telling contrary to s. 323(b) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Ivan Lerner, for the appellant.

Germain Tremblay and *Jean-Pierre Bessette*, for the respondent.

The judgment of McIntyre, Lamer and La Forest JJ. was delivered by

MCINTYRE, LAMER AND LA FOREST JJ.—The appellant was charged with having fraudulently undertaken, for a consideration, to tell fortunes, an offence punishable on summary conviction under s. 323(b) of the *Criminal Code*.

Section 323(b) states:

323. Every one who fraudulently

(b) undertakes, for a consideration, to tell fortunes,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

The appellant was tried before Judge Tourangeau of the Montréal Municipal Court. The evidence established that she had told the fortune of a police officer for \$15, and that she regularly told fortunes for a small fee, usually \$15. She testified to the fact that she had enjoyed, since her childhood, special powers to predict the future. The trial judge found that what she believed was irrelevant, and in any event he disbelieved her. He read down the meaning usually given to the word "fraudulently" in a charging section and said that it was there to ensure that people who do not purport to enjoy special powers and who do it for amusement, as one often sees in tombolas or amusement parks, not be convicted.

d'un jugement du juge Paradis¹, qui avait accueilli l'appel de l'accusée interjeté par procès *de novo* contre sa condamnation pour avoir dit la bonne aventure contrairement à l'al. 323b) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Ivan Lerner, pour l'appelante.

Germain Tremblay et *Jean-Pierre Bessette*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges McIntyre, Lamer et La Forest rendu par

LES JUGES MCINTYRE, LAMER ET LA FOREST —L'appelante a été accusée d'avoir frauduleusement entrepris, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure, une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes de l'al. 323b) du *Code criminel*.

L'alinéa 323b) prévoit:

323. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement

b) entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure;

L'appelante a subi son procès devant le juge Tourangeau de la Cour municipale de Montréal. Il ressort de la preuve qu'elle a dit la bonne aventure à un policier moyennant la somme de 15 \$ et qu'elle le faisait régulièrement pour un petit montant d'argent, habituellement 15 \$. Elle a témoigné qu'elle jouissait, depuis son enfance, de pouvoirs spéciaux de prescience. Le juge du procès a conclu que ce qu'elle croyait n'était pas pertinent et que de toute façon il ne la croyait pas. Il a atténué le sens habituellement donné au terme «frauduleusement» dans un article qui crée une infraction et a dit que ce mot s'y trouvait pour faire en sorte que les personnes qui ne prétendent pas jouir de pouvoirs spéciaux et qui disent la bonne aventure à des fins d'amusement, comme on le voit souvent dans les tombolas ou les parcs d'attraction, ne soient pas déclarées coupables.

¹ Mtl. Sup. Ct., No. 500-36-000016-801, June 16, 1980.

¹ C.S. Mtl., n° 500-36-000016-801, 16 juin 1980.

In appeal, *de novo*, the conviction was quashed and an acquittal entered. The Superior Court judge merely stated that there was no evidence that she had said anything fraudulent.

The Court of Appeal restored the conviction.

The issue involves the meaning to be given to the word "fraudulently" and its effect in the section, and in particular whether an accused should be convicted of fraudulently undertaking for a consideration to tell fortunes if he honestly believed that he had the power to tell fortunes. However, given the finding of fact by the trial judge that [TRANSLATION] "The accused knows full well that she has no basis for her claim to be able to predict what will happen in people's futures", we are agreed that the defence of honest belief is not open on the facts of this case.

The appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

BEETZ J.—I agree with the conclusion of McIntyre, Lamer and La Forest JJ. that the appeal should be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Ivan Lerner, Montréal.

Solicitors for the respondent: Germain Tremblay and Jean-Pierre Bessette, Montréal.

En appel *de novo*, la déclaration de culpabilité a été annulée et un acquittement a été inscrit. Le juge de la Cour supérieure a simplement déclaré que la preuve ne soulevait aucun propos frauduleux.

La Cour d'appel a rétabli la déclaration de culpabilité.

Ce litige soulève la question du sens à donner au terme «frauduleusement» et de son effet dans l'article, en particulier la question de savoir si un accusé doit être déclaré coupable d'avoir entrepris, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure s'il croit honnêtement avoir le pouvoir de le faire. Toutefois, vu la conclusion de fait du juge du procès que «L'accusée sait pertinemment qu'elle n'a aucun fondement à ses prétentions de pouvoir dire ce qui va survenir dans l'avenir des gens», nous sommes d'avis qu'elle ne peut se prévaloir de la défense de croyance honnête étant donné les faits de l'espèce.

Le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BEETZ—Je suis d'accord avec la conclusion des juges McIntyre, Lamer et La Forest que le pourvoi doit être rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Ivan Lerner, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Germain Tremblay et Jean-Pierre Bessette, Montréal.